

One Total : Le temps de la justice (suite) ... Une lettre qui déshonore ses auteurs

Audience du tribunal de grande instance de Nanterre, le 28 septembre 2016

Le 27 septembre¹, nous expliquions pourquoi le SICTAME et la CGT avaient saisi le **TGI** (*Tribunal de Grande Instance*) de Nanterre, suite au CCE du 29 juin 2016 portant sur le projet « Pour une organisation au service de l'ambition du Groupe », afin de faire respecter la loi et d'obtenir :

- la suspension de la mise en œuvre du projet tant que le CCE n'aura pas rendu son avis, conformément à la loi ;
- le vote d'une résolution actant l'insincérité de l'information consultation et donnant au CCE les moyens d'agir en justice pour s'opposer au transfert automatique des contrats de travail qui n'a pas de base légale.



L'audience s'est tenue le 28 septembre.

Oh surprise, avant même d'entendre les plaidoiries des avocats, le juge fait état d'un **courrier adressé au président du TGI par la secrétaire du CCE et signé par un certain nombre d'élus de la CFDT, CFE-CGC et CFTC, qui attestent sur l'honneur avoir rendu un avis lors du CCE du 29 juin.**

Le juge invite les avocats à en prendre connaissance.

Les deux avocats représentant les différentes parties (Total, Elf-EP et les différentes TGx de l'UES, d'une part ; SICTAME et CGT, d'autre part) plaident ensuite l'affaire.

Le juge a mis en délibéré et sa **décision sera rendue le 19 octobre**. Quelles que soient cette décision et ses motivations, celle-ci sera **susceptible d'appel** par l'une ou l'autre des parties.

Qui a initié et envoyé le courrier adressé au président du TGI ?

La production d'un tel courrier en début d'audience constitue une situation inédite, visant à saboter l'action du SICTAME et de la CGT, au bénéfice de la direction, et s'avère contraire à tout usage puisque fait sans communication aucune aux parties intéressées.

Ce courrier pose un certain nombre de questions. En effet :

- il a été envoyé le 21 septembre sous le nom de M.L. ès qualité secrétaire du CCE. Or, celle-ci était en vacances à l'étranger du 17 au 30 septembre ;
- prétendument envoyé par le CCE, ce courrier est resté secret et pour l'instant introuvable.

Qui donc est à l'origine de ce courrier ? Qui l'a dactylographié sur papier à en-tête du CCE, puis a recueilli les signatures et procédé à son expédition en LRAR ?

D'après les informations que nous avons pu recueillir, ce courrier a été **signé par des élus CFDT, CFE-CGC et CFTC**, la signature pour certains étant apposée pour ordre ou par procuration. Certains de ces élus ont d'ailleurs déclaré qu'ils avaient fait cela en représailles contre le SICTAME et la CGT ; sans se soucier en fait du sort des salariés que nous cherchons à défendre.

¹ Voir: http://www.sictame-unsatotal.org/upload/tracts/2016-09-27_Le_SICTAME_vous_informe_One_Total_ACT_5_le_temps_de_la_justice.pdf

Le courrier envoyé au TGI sous couvert du CCE constitue une manœuvre déloyale grave.

Le 29 juin, les 3 syndicats précités ont empêché le CCE d'aller en justice et d'y poser la question de l'insincérité de la consultation ainsi que celle de la licéité des transferts automatiques voulus par la direction.

Ce faisant, ils se sont disqualifiés dans leur prétention à défendre les salariés.

Avec ce courrier, un nouveau pas dans l'ignominie vient d'être franchi et l'on peut légitimement se demander **quels intérêts ils servent** : ceux du personnel ou ceux de la direction ?

Ce faisant, ils se sont déshonorés en produisant une telle attestation sur l'honneur.

Les auteurs de ce courrier visaient de toute évidence à influencer le juge, tout en restant cachés, puisque cette manœuvre s'est faite à l'insu des parties (*du moins la nôtre*). Malheureusement pour eux et peut-être à dessein, le juge en a fait état dès le début de l'audience.

Ces syndicats (CFDT, CFE-CGC, CFTC) **prétendent vous défendre** et être contre les filialisations et les transferts automatiques de contrats de travail. **En réalité**, non seulement ils ne font rien pour s'y opposer vraiment (*ce qu'aurait permis l'action en justice du CCE*) mais de plus, dans votre dos et dans le nôtre, ils écrivent au tribunal pour **saboter notre action et appuyer ainsi... la direction!** Et qui plus est, irrégulièrement car ils le font prétendument au nom du CCE, sans aucune consultation préalable de l'ensemble des élus ni aucune information ultérieure.



La question est : Pourquoi agissent-ils ainsi ? Quelqu'un tire-t-il les ficelles ?

Autre nouvelle - Un premier cas de refus par l'IT de transfert du contrat de travail

Pour les salariés protégés (*c'est-à-dire détenant un mandat de représentation du personnel ou figurant sur les listes de candidats*), la direction ne peut les transférer, dans le cadre du projet One Total, qu'après accord de l'inspection du travail. Cette dernière est donc appelée à examiner chaque cas.

Un premier cas vient d'être examiné et a conduit au refus d'autoriser le transfert, car **les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ne sont pas réunies**, contrairement à ce que prétend la direction. En effet, il n'y a pas transfert d'entité économique autonome, l'entité initiale n'étant pas transférée dans son ensemble et n'étant pas maintenue dans l'organigramme.

D'autres cas vont être prochainement examinés et pourraient donc conduire à des décisions analogues, s'il s'avère que l'article L. 1224-1 ne peut s'appliquer pour eux aussi.

Ces décisions intéressent aussi tous les salariés non-protégés qui ont reçu un courrier les informant de leur transfert.

Le SICTAME peut vous aider à vérifier si les conditions de l'article L. 1224-1 s'avèrent réunies ou pas en ce qui vous concerne. Si elles ne le sont pas, vous pourrez voir avec nous quelle est la meilleure manière d'agir, sachant que si l'employeur persiste à vouloir vous transférer sur des bases illégales (*et en contradiction donc avec son engagement de respecter la loi*), le recours en justice est possible mais ne peut être qu'individuel. Il vous faudra alors en apprécier les tenants et aboutissants et là aussi, le SICTAME pourra vous apporter aide et conseil.

Le nouvel élément ci-dessus démontre aussi : ① l'hypocrisie des 3 syndicats précités, qui laissent faire la direction et viennent même à son secours, pour l'aider dans ces transferts probablement illégaux pour nombre d'entre eux ② le parti-pris de l'expert, choisi par le « Bureau » du Comité européen et payé par la Société, lequel a soutenu mordicus que l'article L. 1224-1 s'appliquait forcément et que les salariés n'avaient pas le choix.

Qui a fait le choix de cet expert qui se livre à de telles affirmations incorrectes et ne relevant pas, de plus, de sa compétence ? Certainement pas le SICTAME-UNSA !